Mozambique : nouveau cadre légal relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de rayonnements ionisants

 L. nº 8/2017, 21 juill. 2017, établissant le régime juridique applicable aux activités et pratiques concernant l'utilisation pacifique d'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants au Mozambique

La loi n° 8/2017 du 21 juillet 2017, approuvant le régime juridique applicable aux activités et pratiques concernant l'utilisation pacifique d'énergie, est entrée en vigueur le 19 octobre 2017.

La loi n° 8/2017 du 21 juillet 2017 (ci-après « la loi »), créée à la suite des obligations de coopération souscrites par le Mozambique dans le cadre de plusieurs accords internationaux sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, met en place un mécanisme juridique pouvant protéger les individus et l'environnement contre les effets néfastes des activités et pratiques concernant l'utilisation pacifique d'énergie (ci-après « les activités »). Sans surprise, l'importation des déchets radioactifs et la fabrication ou l'achat d'armes nucléaires sont expressément interdits par la loi.

Conformément aux directives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la loi a créé l'Agência Nacional de Energia Atómica (ANEA), une entité publique à laquelle elle délègue le pouvoir d'accorder des licences, de réglementer, de surveiller, de superviser, d'inspecter et d'imposer des sanctions en rapport avec les activités.

Par ailleurs, la loi prévoit certains principes et exigences, auxquels les Activités doivent se conformer afin d'obtenir une licence. Ainsi, le fait que (i) les bénéfices découlant de l'exécution des activités vis-à-vis des individus (et à la société) doivent être supérieurs aux dommages soufferts, (ii) l'exposition résultant des activités doit être aussi faible que possible, et (iii) la somme des doses de toutes les activités ne doit pas dépasser le plafond légal. En vertu de la loi, l'entité autorisée est également chargée d'assurer la sûreté et la protection des déchets radioactifs à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de gestion des déchets.

En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages nucléaires, la loi énonce que quiconque causerait, par action ou omission, ou agirait dans l'intention de causer, des dommages nucléaires, indépendamment de leur gravité, sera tenu responsable selon les conditions générales applicables en matière de responsabilité civile et pénale. Cependant, les exploitants d'installations nucléaires ne seront pas tenus responsables lorsqu'ils peuvent prouver que les dommages nucléaires ont été causés par (i) une négligence grave de l'entité ayant subi les dommages, ou (ii) un acte ou une omission d'une personne agissant dans l'intention de causer des dommages (à l'exploitant ou à un tiers). Le droit à des indemnités pour dommages nucléaires est soumis à un délai de forclusion de 30 ans (si l'accident nucléaire a entraîné la perte de vies humaines ou des dommages corporels) ou de 10 ans (pour tous les autres cas), et à un délai de prescription de 3 ans à compter du moment où la partie lésée a pris, ou aurait raisonnablement dû prendre, connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

Enfin, la violation des dispositions de la loi peut entraîner une peine de 2 à 16 ans d'emprisonnement.